



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres d'agriculture

Question écrite n° 109687

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de décret modifiant le mode de scrutin des chambres régionales d'agriculture. En effet, un projet de décret, relatif à l'organisation d'une représentation conforme à la diversité des opinions dans les instances régionales, vient d'être présenté. Cependant, au regard de sa rédaction actuelle, il apparaît que ce projet de décret ne garantit pas cette représentation car, dans son application, l'élection du collège exploitant de la chambre régionale par l'assemblée plénière du collège exploitant des chambres départementales au scrutin majoritaire aboutirait à l'exclusion totale des minoritaires. Aussi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour préserver le pluralisme des chambres régionales d'agriculture, qui jouent un rôle important auprès des collectivités territoriales pour la mise en oeuvre des politiques agricoles et rurales.

Texte de la réponse

La représentation des différents collèges composant les chambres d'agriculture a été révisée en 1982, à la suite de la publication du décret n° 82-688 du 3 août 1982 relatif à la composition et à l'élection des membres des chambres d'agriculture. Un des objectifs de cette réforme a été de renforcer la représentativité des actifs, exploitants agricoles ou salariés, tout en accordant une place aux propriétaires fonciers et aux retraités au travers de deux collèges distincts, où ils disposent chacun de deux sièges. L'élection des membres du collège des chefs d'exploitation est un scrutin de liste majoritaire avec proportionnelle. La liste qui a le plus de voix obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Pour les autres collèges, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour, les sièges à pourvoir étant attribués à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les chambres régionales d'agriculture sont composées de membres élus issus des élections aux chambres départementales d'agriculture. La réglementation actuelle prévoit que les membres de chaque chambre départementale élus au titre du collège des chefs d'exploitation élisent parmi eux, lors de la première session d'installation postélectorale, les membres de la chambre régionale. Le ministère de l'agriculture et de la pêche a engagé une large consultation pour adapter le mode de scrutin aux chambres régionales en vue d'une meilleure représentation des différentes organisations. De nouvelles dispositions réglementaires entreront en vigueur pour les prochaines élections. Elles prévoient que les représentants des chefs d'exploitation à la chambre régionale d'agriculture soient désignés par les élus départementaux au moyen d'un scrutin de liste régional, associant le mode majoritaire pour la moitié des sièges à pourvoir, et le mode proportionnel pour l'autre moitié. Ce dispositif est identique à celui en vigueur actuellement dans chaque département.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109687

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11708

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13581